

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1944)  
  
**Rubrik:** Avril 1944

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 12.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

21 avril 1944

# Ordonnance

concernant

## la remise, la détention, la conservation et le transport d'explosifs, gaz toxiques, corps fumigènes et gaz lacrymogènes.

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mars 1944 concernant la remise, la détention, la conservation et le transport d'explosifs, gaz toxiques, corps fumigènes et gaz lacrymogènes;  
Sur la proposition de la Direction de la police,

*arrête :*

**Article premier.** Les autorisations prévues dans les articles 1 à 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mars 1944 mentionné ci-dessus, sont délivrées par l'autorité de police locale du domicile des personnes, maisons ou entreprises qui demandent ces permis.

**Art. 2.** Les demandes seront présentées à la préfecture compétente.

Celle-ci procède, relativement aux requérants, à une enquête de police afin de constater si les conditions auxquelles une autorisation est subordonnée, selon l'art. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral, sont remplies.

Cette enquête close, le préfet transmet la demande à l'autorité de police locale compétente, avec mandat d'accorder ou de refuser le permis.

Lorsque celui-ci peut être accordé, le préfet fixe en même temps les exigences particulières touchant la conservation et l'emploi du matériel. Les instructions ainsi données lient les communes.

Il est interdit aux autorités de police locale de délivrer des 21 avril 1944 permis sans mandat de la préfecture.

**Art. 3.** Les autorités de police locale sont tenues de veiller à l'observation des prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral susmentionné.

**Art. 4.** Les dispositions cantonales sur la conservation et le transport d'explosifs demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux art. 5 à 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mars 1944.

**Art. 5.** La présente ordonnance entrera en vigueur le 24 avril 1944.

Elle abroge celle du 28 mai 1940 sur la détention et conservation d'explosifs et de gaz toxiques.

*Berne*, le 21 avril 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le vice-président,*

**D<sup>r</sup> Mouttet.**

*Le chancelier,*

**Schneider.**